

# LES ARMES ET LES RECONSTITUEURS



Chaque année, les reconstitutions de batailles, qu'il s'agisse de grands affrontements ou de combats plus modestes, rassemblent des milliers de passionnés et de spectateurs, offrant une immersion captivante dans l'histoire. Mais quelle est la réglementation concernant les armes utilisées lors de ces événements ?

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

La réglementation concernant le port des armes varie selon leur catégorie. Le Code de la Sécurité Intérieure<sup>1</sup> pose cependant un principe clair :

*«La justification de la participation à une reconstitution historique ou à une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport et, le cas échéant, de port des armes... de la catégorie C... de la catégorie D, ainsi que des armes à blanc et de leurs munitions... et des armes neutralisées... dans le cadre du déroulement de ces manifestations.»*

Cela implique que :

- Le port d'une arme est strictement limité au périmètre d'une reconstitution ou à un événement historique ou commémoratif.

1) Art. R315-3 du CSI.

Bien que le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) autorisât le port d'armes lors de reconstitutions historiques, le préfet adressa un courriel aux organisateurs précisant : «*Toute arme, même neutralisée ou factice, est interdite et sera confisquée.*» Ainsi, le lundi de Pâques 2017, le 102<sup>e</sup> anniversaire de la bataille des Éparges fut célébré... avec des balais en paille de riz!



- Une justification est nécessaire. Si l'événement se déroule à proximité d'un monument aux morts ou lors d'une date commémorative, la preuve est implicite. En revanche, pour se rendre à l'événement, il est recommandé d'avoir sur soi une invitation, un échange de mails ou une publicité de l'événement.

- La réglementation concerne à la fois le port et le transport des armes, et non l'utilisation.

- Toutes les armes mentionnées dans les différents paragraphes de la catégorie C sont incluses, à savoir : C1° : toutes les armes d'épaule, C3° : les armes non létales, C4° : les armes à air comprimé



Passionnés d'histoire en tenue comme à l'époque, ces reconstituteurs donnent vie au passé avec réalisme. Immersion totale au cœur d'une époque révolue. Chaque détail compte, des uniformes aux armes pour un voyage saisissant.



Toutes les époques sont représentées par les reconstitueurs. Le Premier Empire, avec ses uniformes éclatants, compte de nombreux passionnés. Photo prise lors du congrès de la FESAC à La Tour-du-Pin en 2004.

d'une puissance supérieure à 20 joules, C9° : les armes neutralisées, C12° : les armes d'alarme ou de signalisation.

En raison de l'absence de mise à jour récente, ce texte fait également référence aux armes neutralisées, aux armes à blanc ainsi qu'à leurs munitions, en maintenant l'ancienne classification de certains paragraphes de la catégorie D.

Les armes de la catégorie C doivent être déclarées sauf si elles sont détenues avant la publication des textes (voir encadré).

### Ce qui n'est pas autorisé

Le principe général reste l'interdiction du port et du transport des armes<sup>2</sup>. Les facilités accordées aux reconstitueurs sont strictement limitées aux situations mentionnées ci-dessus. Ainsi, il est interdit de porter ou transporter :

Des armes de catégories A et B, car elles ne sont pas prévues par les textes pour les reconstitueurs.

Des armes de catégories C et D pour d'autres raisons que celles explicitement listées dans le Code de la Sécurité Intérieure. Par exemple, un groupe de

2) Art. R315-1 du CSI.

#### ARMES À BLANC OU DE SIGNALISATION C12°

Les armes acquises avant 2020 peuvent être conservées sans formalité. L'arrêté\* définissant les spécifications techniques ne s'applique qu'aux armes fabriquées ou importées à partir de cette date. Rien n'est prévu par les textes pour la revente entre particuliers. En revanche, si la transaction a lieu chez un professionnel, l'arme doit être conforme aux spécifications techniques définies par l'arrêté ou figurer sur la liste des armes déjà homologuées. À ce titre, elle doit obligatoirement disposer d'un numéro de RGA. Pour celles acquises après l'entrée en vigueur du nouveau décret\*\*, l'enregistrement sur un compte SIA a été effectué obligatoirement.

#### ARMES NEUTRALISÉES C9°

Les armes détenues avant le 8 avril 2016 peuvent encore porter l'ancienne neutralisation avec le poinçon « AN » de Saint-Étienne. À partir de cette date, la nouvelle norme de neutralisation s'applique. De plus, toute arme acquise après le 13 juin 2017 doit obligatoirement être déclarée.

\* Arrêté du 28 avril 2020.

\*\* Décret n°2024-615 du 27 juin 2024.

reconstitueurs qui rejoue une bataille dans une forêt, sans justification historique prouvée, est en infraction. Sauf dans la situation expliquée en fin d'article.

### Le tir à blanc lors des reconstitutions

L'usage de cartouches à blanc est une pratique courante parmi les reconstitueurs, mais il est encadré :

- **Pour les armes d'épaule :** concernant les armes d'épaule, l'utilisation des armes classées en catégorie C1° dans le but de « faire du bruit » n'est pas expressément autorisée par le Code de la sécurité intérieure (CSI), qui encadre uniquement le « port et le transport ». En revanche, ce texte régit explicitement les « armes à blanc et leurs munitions ». La mention spécifique des munitions implique qu'elles sont destinées à être utilisées. Ainsi, il en découle que les armes à blanc, actuellement classées en catégorie C12°, peuvent être employées avec les munitions restées en catégorie D5i).

Le texte ne prévoit pas expressément l'utilisation « à blanc » des armes classées en C1°, mais il ne l'interdit pas non plus. Toutefois, il est crucial de noter que ces armes, n'étant ni neutralisées ni modifiées pour le tir à blanc, peuvent être facilement confondues avec des armes chargées de munitions réelles. Cette confusion représente un risque majeur, comme en témoignent plusieurs accidents graves ayant mis en évidence la dangerosité de telles situations. Aux États-Unis, un acteur a fait feu

avec une arme supposée « chargée à blanc », mais qui contenait en réalité une balle réelle, entraînant un drame<sup>3</sup>. De même en France, lors d'une journée porte ouvert dans un régiment, un militaire a utilisé par erreur, des munitions à balles réelles alors qu'il était censé utiliser des munitions à blanc<sup>4</sup>.

Ces incidents rappellent l'importance d'un strict contrôle des armes et des munitions, ainsi que de procédures rigoureuses en matière de sécurité pour éviter toute tragédie.

- **Pour les armes de poing :** depuis une récente modification de la réglementation<sup>5</sup>, les armes à blanc sont classées en catégorie C12° et celles acquises depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 doivent être déclarées. Depuis 2020<sup>6</sup> elles sont automatiquement conformes aux nouvelles normes. Les textes n'ont rien prévu pour les armes détenues antérieurement.

- **Les armes d'origine militaire transformées à blanc :** depuis 2017, elles restent classées dans leur catégorie d'origine. Une arme d'épaule initialement en C1° reste classée dans cette catégorie malgré sa modification. En revanche, une arme de poing sera irrémédiablement classée en catégorie B.

- **Les armes anciennes de catégorie D5e) :** seuls les majeurs peuvent les détenir et comme pour les autres catégories elles sont soumises à la légitimité du port et du transport.

3) Le 21 octobre 2021, lors du tournage du film Rust avec l'acteur Alec Baldwin.

4) Le 29 juin 2008 à Carcassonne, lors d'une journée portes ouvertes.

5) Décret du 27 juin 2024.

6) Arrêté du 28 avril 2020.

VOIR ARTICLE 3499

VOIR ARTICLE 2340

## Tirer pour rendre la reconstitution plus réaliste ?

Les armes à blanc issues d'armes réelles sont désormais définies comme arme de spectacle et restent classées dans leur catégorie d'origine, même si elles sont modifiées pour ne tirer que des cartouches à blanc. Le Code de la Sécurité Intérieure<sup>7</sup> précise :

« Toute arme à feu transformée spécifiquement pour le tir de munitions à blanc, notamment lors de représentations théâtrales, de séances de photographies, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement, dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion pour le tir de tout projectile, reste classée dans sa catégorie originelle, avant sa transformation. »

Le code en vigueur stipule<sup>8</sup> que : « Les entreprises qui se livrent à la location d'armes à des sociétés de production de films ou de spectacles, ainsi que les théâtres nationaux, peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes de spectacle des catégories A et B. »

Ces armes et leurs munitions sont mises à disposition des figurants et des acteurs uniquement pour la durée strictement nécessaire au tournage ou à la représentation. Leur utilisation s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'entreprise les louant, qui doit veiller à la sécurité des manipulations.

La réglementation ne permet pas la location de ces armes à des groupes de reconstitution. Pour que cela soit légalement envisageable, les statuts de l'association ou de la société doivent explicitement mentionner l'utilisation d'armes de spectacle louées. De plus, si ces reconstituteurs se réunissent pour des simulations de combat, celles-ci doivent impérativement conserver une dimension culturelle et être réalisées dans le cadre d'un spectacle. Il est donc essentiel qu'un reportage

7) Art. R311-1-II-3° du CSI.

8) Art. R312-26 du CSI.



**Le tir à blanc avec des armes automatiques n'est autorisé qu'en présence de l'armurier propriétaire de l'arme, celle-ci ayant conservé sa catégorie d'origine.**

photographique ou vidéo soit effectué pour en attester. Ou encore, que cela soit expressément prévu dans les statuts de l'association.

Notons que dans la réalité, de nombreux tournages de films à portée éducative sont réalisés avec la contribution de groupes de reconstitutions.

À noter que les entreprises de location ne sont soumises à aucun quota de munitions.

Cette responsabilité engage le loueur à assurer sa présence ou à la déléguer à un armurier agréé durant toute la période d'utilisation des armes. Entre deux usages, celles-ci doivent être stockées en toute sécurité, conformément aux réglementations en vigueur, afin de prévenir tout risque de vol, de mauvaise manipulation ou d'utilisation inappropriée.

## Suggestions pour organiser une reconstitution historique

### - Le choix du lieu

Si l'événement a lieu sur un terrain public, il est impératif d'obtenir l'autorisation des autorités compétentes ou de la collectivité locale concernée. Celles-ci établiront des règles de sécurité et prendront les arrêtés nécessaires à son autorisation.

Sur un terrain privé, un accord écrit du propriétaire est requis afin de garantir l'accès et l'utilisation du site en toute légalité.

### - L'esprit de la reconstitution

Si vous n'utilisez que des armes de catégorie C et D :

L'événement doit impérativement s'inscrire dans une démarche culturelle ou historique. Une reconstitution (ou sa préparation) organisée dans le cadre d'une commémoration ou d'un événement mémoriel ne pose généralement pas de problème. Cependant, une mise en scène improvisée sur un terrain privé, avec des armes à blanc et des uniformes (notamment ceux de la Wehrmacht), pourrait susciter des inquiétudes parmi les riverains. Pour éviter tout malentendu, il est recommandé de structurer un programme clair autour d'un événement historique précis, afin d'offrir une expérience immersive et pédagogique, et de communiquer à l'avance sur l'organisation de cet événement.

Si vous utilisez des armes de catégorie A et B :

Selon le CSI, les reconstituteurs seront alors considérés comme acteurs et figurants qui ne pourront détenir les armes que le « temps nécessaire au tournage et au spectacle. »

## - L'usage des armes

Toutes les armes utilisées doivent être conformes à la législation en vigueur. Si leur détention ou leur usage nécessite une déclaration, assurez-vous que toutes les formalités administratives sont en règle avant l'événement. L'armurier est chargé de superviser la manipulation des armes, de garantir leur conformité avec la réglementation et d'assurer la sécurité des participants et du public.

Si vous utilisez des armes d'épaule à un coup ou répétition manuelle et qui ont été transformées spécifiquement pour le tir à blanc – comme on trouve en Allemagne sous le nom « d'arme de salut » (Salutwaffe) – bien que juridiquement elles restent classées en catégorie C1° qui doivent être déclarées, elles bénéficient d'une tolérance au cas par cas. En revanche une arme de salut à répétition semi-automatique, restera dans sa catégorie d'origine. S'il s'agit d'armes classées en catégorie C1° et qui peuvent tirer des balles réelles, il n'est pas autorisé de tirer avec même à blanc.

En revanche, il peut être possible d'avoir une autorisation globale de la part d'une autorité territoriale



Les entreprises de location d'armes de spectacle doivent être titulaires d'une autorisation et les armes sont utilisées sous leur responsabilité. Photo ATF.

si l'événement a lieu sur le territoire public. Dans ce cas, l'arrêté doit spécifier le tir à blanc. Mais, si l'événement se déroule sur un terrain privé, il n'y a pas de contrainte légale.

### - La sécurité avant tout

La sécurité doit être une priorité absolue. Soyez rigoureux, voire intransigeant, sur les consignes de sécurité, tant pour les participants que pour le public. Un encadrement strict sera apprécié de tous et garantira le bon déroulement de la reconstitution sans incident. ■

## LES COUTEAUX

La réglementation sur les couteaux pourrait évoluer sous l'influence. Au-delà des faits divers et d'une pression médiatique croissante. Il est essentiel de trouver une solution équilibrée pour éviter de pénaliser injustement les détenteurs et utilisateurs légitimes. Pour le moment, seuls les « poignards » et « couteaux-poignards » sont classés comme armes blanches (catégorie D5a 2° alinéa).

## NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI

Pourtant la préfecture du Haut-Rhin a tenté d'appliquer un arrêté abrogé depuis 2020 en réclamant un rapport annuel sur le manque d'assiduité de membres d'un club. Désormais, signalé « sans délai » à la préfecture.

## CLASSEMENT DOUBLE DERRINGER

VOIR ARTICLE 3754

Il n'avait jusqu'alors pas été précisément défini, et il était généralement considéré comme une arme de collection en catégorie D5e. Cependant, quatrième version (modèle UMC) ne figure pas parmi les armes classées comme objets de collection.

## CONGÉ SABBATIQUE

Un tireur s'absentant deux ans de France perd son autorisation faute de présence au club, de tirs effectués et de certificat médical. Avant son départ, il peut, s'il le souhaite, vendre à réméré ses armes à un armurier pour les retrouver à son retour au même prix. À son retour, il devra réadhérer à son club, reformuler une demande d'autorisation et patienter le délai requis. Toutefois, ayant déjà possédé des armes, il ne sera pas considéré comme un primo-accédant.

## VIEUX SAGE !

Fort de ses 45 ans d'existence et d'une équipe d'experts fortement impliquée, l'UFA est devenue une référence, savoir reconnu dans l'application pratique de la réglementation. À ce titre, elle éclaire tous ceux qui en font la demande : qu'il s'agisse d'organisations professionnelles, de fédérations sportives ou d'agents de l'administration.

### EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com), vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans « recherche avancée » en haut à droite de la page d'accueil.

## BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2025

Êtes-vous :  Tireur  chasseur  collectionneur  reconstitueur  simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com) - Questions relatives aux adhésions : [secretariat@armes-ufa.com](mailto:secretariat@armes-ufa.com)

Nom (En majuscules) : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : .....

Code Postal : .....

Pays : .....

E-mail : .....

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom .....

Pour l'année 2025  
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif ..... 30 €

Membre de Soutien ..... 40 €

Membre bienfaiteur ..... 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur ..... 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire\* Chèque\* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur